

ARRETE N°2016-202



ARRETE N°2016-202

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SEYSSINET-PARISSET

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-18 et L.424-1 ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seyssinet-Pariset du 9 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seyssinet-Pariset du 2 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seyssinet-Pariset du 27 septembre 2010 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seyssinet-Pariset du 19 décembre 2011 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seyssinet-Pariset du 8 février 2016 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur de la Fauconnière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Seyssinet-Pariset est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour a pour objet, en application de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, d'annexer au PLU le périmètre délimité par délibération du Conseil municipal en date du 8 février 2016 prenant en considération le projet d'aménagement sur le secteur de la Fauconnière et au sein duquel toute demande d'autorisation du droit des sols, susceptible de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement, pourra faire l'objet de la procédure du sursis à statuer.

Article 2

La mise à jour du dossier a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grenoble-Alpes Métropole, à la mairie de Seyssinet-Pariset et à la Préfecture de l'Isère.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Seyssinet-Pariset et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

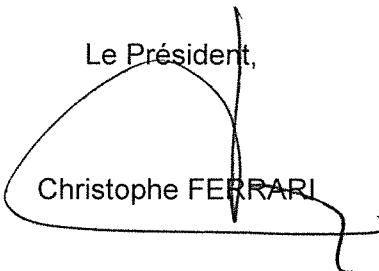
1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire au Maire de la commune de Seyssinet-Pariset

1 exemplaire au Président par Grenoble-Alpes Métropole

A Grenoble, le **21 NOV. 2016**

Le Président,


Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.